



Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Rouen
36 Rue aux Juifs
76037 ROUEN CEDEX

Recours contre une décision de classement sans suite du Parquet de Rouen ; votre courrier du 17 janvier 2017
V REF : Parquet Général N° B 541 - 698/2016 -Service général 2° division

Monsieur le Procureur Général, Monsieur l'Avocat Général Hervé GARRIGUES,

En complément de notre précédent courrier du 28/01/2017 dont vous trouverez le contenu ci-dessous.

À cette argumentation de l'époque je voudrai maintenant rajouter que suivant le code rural à son article R 214-66 : « Les procédés utilisés pour l'immobilisation, l'étourdissement et la mise à mort des animaux sont autorisés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. » Et aussi l'article R 214-72 : « A l'intérieur des établissements d'abattage, les procédés de mise à mort sans saignée des animaux sont autorisés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture pour les animaux suivants : 1° Les volailles et les lagomorphes mis à mort au moyen de méthodes traditionnelles reconnues par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ; ». C'est notre cas ici avec l'abattage sans saignée en cause : « la pendaison des canards (ou oiseaux) par une corde avec un nœud coulant resserré jusqu'à asphyxie ». Or il n'existe pas à notre connaissance d'arrêté du ministre chargé de l'agriculture autorisant l'entreprise LA VOLAILLERE DES CLOS à utiliser « la pendaison des canards (ou oiseaux) par une corde avec un nœud coulant resserré jusqu'à asphyxie ».

Le seul matériel autorisé est le caisson à vide (arrêté du 12 décembre 1997 - art 4 petit c). Voir ci-dessous un document du Ministère de l'Agriculture sur les appareils agréés pour la mise à mort sans saignée des gibiers d'élevage où ne figure encore pas « la pendaison des canards (ou oiseaux) par une corde avec un nœud coulant resserré jusqu'à asphyxie ».

En conséquence nous vous demandons d'interdire ce procédé (déjà interdit depuis 30 ans aux USA !) Une honte, notre pays étant le seul à encore utiliser cette méthode, alors que multiples études scientifiques anglo-saxonnes, des études publiées dans des revues prestigieuses avec comité de lecture exigeant sur la méthodologie, ont démontré la cruauté du procédé ! Une honte !

Veillez agréer, Monsieur Procureur Général près la Cour d'Appel de Rouen, nos très respectueuses salutations.

Pascal Cousin, Président de NALO, le 07/06/2019

web : https://nalo28.pagesperso-orange.fr/NALO/nalo_sommaire.html

INSTALLATIONS AU GAZ CARBONIQUE

NUMERO et lettres d'agrément	Nature des appareils, installations et instruments	Nom et adresse du fabricant ou de son représentant	Catégories d'animaux pour lesquels est donné l'agrément	Date de l'agrément
AGR.101.F	Installations d'anesthésie à tunnel ovale	Sté WERNBERG Ingénierie, 251 Bvd Pereire 75017 PARIS	Porcins	
AGR.102.F	Installations d'anesthésie à descendeur à puits Dip-Lift	Sté WERNBERG Ingénierie, 251 Bvd Pereire 75017 PARIS	Porcins	
AGR.103.F	Appareil Compact	Fabricant: A/S BUTINA 74 C GL Kongevej DK 1850, COPENHAGEN (Danemark) Importateur: Sté WERNBERG Ingénierie, 251 Bvd Pereire 75017 PARIS	Porcins	
AGR.104.F	Système d'anesthésie pour porcs au dioxyde de carbone	G. Van Wijnberghe & Cie, Welvaarstraat 2, Industriezone 1, B 8630 Veurne, Belgique	Porcs	20/05/96

INSTALLATIONS APPAREILS OU INSTRUMENTS AGREES POUR LA MISE A MORT SANS SAIGNEE DES GIBIERS D'ELEVAGE

NUMERO et lettres d'agrément	Nature des appareils, installations et instruments	Nom et adresse du fabricant ou de son représentant	Catégories d'animaux pour lesquels est donné l'agrément	Date de l'agrément
AGR.401.CT	Caisson à vide	Cet appareil n'est plus fabriqué	Gibier d'élevage, Cailles	20/06/95
AGR.402.CT.PX.PI	Caisson à vide 65 PM (petit modèle)	Sté ARVEN, Z.I Saint Médard, rue du moulin de la Croix, 85200 FONTENAY LE COMTE (02.51.50.12.98)	Gibier d'élevage, Cailles, Perdrix, Pigeons	20/06/95
AGR.403.CT.FX.PILPI.	Caisson à vide 65 GM (grand modèle)	Sté ARVEN, Z.I Saint Médard, rue du moulin de la Croix, 85200 FONTENAY LE COMTE (02.51.50.12.98)	Gibier d'élevage Cailles, Perdrix Faisans, Pigeons	20/06/95

NOTRE COURRIER DU 28/01/2017

Nous vous remercions pour votre réponse. Vous affirmez que l'abattoir est en règle avec les normes de bien-être animal en vigueur en France. Pour rappel les textes applicables sont : d'abord celui qui prime, le code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), puis le Règlement (CE) n° 1099/2009 du conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, puis l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs (NOR: AGRG9702126A). Vous affirmez : « l'établissement utilise l'étourdissement par électronarcose par bain d'eau. les canards sont accrochés par les pattes, la tête est plongée dans un bain d'électrolyte. le passage du courant à travers le cerveau provoque une perte de conscience. puis l'établissement procède à la pendaison des canards par une corde avec un nœud coulant resserré jusqu'à asphyxie. l'électronarcose par bain d'eau est citée dans l'annexe 1 du règlement n° 1099/2009 du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, applicable depuis le 1^{er} janvier 2013. elle est donc autorisée. s'agissant d'un étourdissement simple, elle est immédiatement suivie d'un procédé provoquant la mort, conformément aux dispositions du règlement n° 1099/2009. »

Donc la mort ou abattage est réalisée par asphyxie qui doit durer au moins 5 à 6 minutes puisque pour un humain un arrêt respiratoire qui dure : Si < 30 sec, il entraîne une syncope. Si > 3 mn, il entraîne des lésions neurologiques irréversibles. Si > 5 mn, il entraîne la mort ; d'autre part les canards sont des animaux dont le métabolisme leur permet de résister à l'absence d'oxygène et peut-être une durée plus longue peut être nécessaire.

Les textes de bien-être animal listent les méthodes autorisées (d'étourdissement et/ou d'abattage). Ce qui implique qu'utiliser une méthode non mentionnée est interdit. On peut par contre combiner certaines méthodes mentionnées comme une méthode d'étourdissement plus une d'abattage.

Nous n'avons pas trouvé votre méthode « la pendaison des canards (ou oiseaux) par une corde avec un nœud coulant resserré jusqu'à asphyxie » dans aucun des textes faisant force de loi indiqués ci-dessus. Par exemple l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs encore en vigueur liste ces méthodes - Art. 3. - Les procédés autorisés pour l'étourdissement des animaux sont les suivants : a) Pistolet à tige perforante ; b) Percussion ; c) Electronarcose ; d) Exposition au dioxyde de carbone. Art. 4. - Les procédés autorisés pour la mise à mort des animaux autres que les animaux à fourrure sont les suivants : a) Pistolet ou fusil à balles libres ; b) Exposition au dioxyde de carbone ; c) Caisson à vide ; d) Dislocation du cou après étourdissement ; e) Electrocutation ; f) Injection ou ingestion d'une dose létale d'un produit possédant, en outre, des propriétés anesthésiques ; g) Emploi d'une atmosphère gazeuse appropriée.

D'autre part pourquoi pendre un canard pendant de longues minutes alors qu'il suffit de le laisser dans le bain d'eau avec un courant plus fort pour le tuer ? Et cela est légal (électrocutation) dans tous les textes ; et qu'en plus la chaîne d'abattage électrique est installée ? Pourquoi cette méthode puisque l'abattoir a une dérogation pour ne pas saigner les volailles et qu'avec une mise à mort légale par électrocutation on peut vendre l'animal non saigné ? C'est pour cela qu'on utilisait en France le caisson à vide, pour que la viande soit juteuse (décompression explosive suivie du plumage de l'oiseau, sans saignée et, avant les années 2000 sans éviscération de l'animal). En tout état de cause la méthode n'est pas légale et viole les trois textes référencés.



COUR D'APPEL DE ROUEN
Parquet Général

Rouen, le 17 janvier 2017

LE PROCUREUR GÉNÉRAL

À

Monsieur Pascal COUSIN
Président de Nos Amis Les Oiseaux
1 Germet
28220 LANGEY

OBJET : Recours contre une décision de classement sans suite du Parquet de Rouen ;
Votre courrier du 3 novembre 2016

N. REF : Parquet Général N° B 541 – 698/2016 - Service général 2° division

Monsieur,

Vous avez contesté la décision de classement sans suite prise le 25 octobre 2016 par le Procureur de la République de Rouen, à la suite de la plainte que vous aviez déposée le 1er décembre 2014 à l'encontre de La Volaille des clos pour des faits d'acte de cruauté envers les animaux, mauvais traitement à animal.

Il ressort de l'examen de la procédure, notamment du rapport établi par la Direction départementale de la protection des populations que vos conclusions quant à l'interdiction de l'utilisation du caisson à vide pour l'abattage des volailles sont justes.

Cependant, il apparaît que la Volaille des clos n'emploie pas cet équipement pour produire les canards au sang qu'elle commercialise.

L'établissement utilise l'étourdissement par électronarcose par bain d'eau. Les canards sont accrochés par les pattes, la tête est plongée dans un bain d'électrolyte. Le passage du courant à travers le cerveau provoque une perte de conscience. Puis l'établissement procède à la pendaison des canards par une corde avec un nœud coulant resserré jusqu'à asphyxie.



COUR D'APPEL DE ROUEN
Parquet Général

L'électronarcose par bain d'eau est citée dans l'annexe 1 du règlement n°1099/2009 du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, applicable depuis le 1er janvier 2013. Elle est donc autorisée.

S'agissant d'un étourdissement simple, elle est immédiatement suivie d'un procédé provoquant la mort, conformément aux dispositions du règlement n° 1099/2009.

La Volaille des clos dispose d'un agrément pour les canards au sang.

En outre, la méthode d'abattage, vérifiée le 26 juin 2013 par le vétérinaire en charge du contrôle annuel de cet abattoir, est conforme et pratiquée conformément à la réglementation protectrice du bien être animal.

Dans ces conditions, le Procureur de la République de Rouen a considéré que l'infraction que vous dénonciez n'était pas constituée et je partage son avis.

Vous pouvez naturellement contester ma décision en saisissant vous-même le Doyen des juges d'instruction auprès du Tribunal de Grande Instance de Rouen ou en citant directement La Volaille des clos devant la juridiction compétente.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/ LE PROCUREUR GÉNÉRAL
Hervé GARRIGUES, Avocat Général

OBJET: Recours contre une décision de classement sans suite du Parquet de Rouen;
Votre courrier du 3 novembre 2016

N. REF : Parquet Général N° B 541 - 698/2016 -Service général 2°division

Monsieur,

Vous avez contesté la décision de classement sans suite prise le 25 octobre 2016 par le Procureur de la République de Rouen, à la suite de la plainte que vous aviez déposée le 1^{er} décembre 2014 à l'encontre de La Volaille des clos pour des faits d'acte de cruauté envers les animaux, mauvais traitement à animal.

Il ressort de l'examen de la procédure, notamment du rapport établi par la Direction départementale de la protection des populations que vos conclusions quant à l'interdiction de l'utilisation du caisson à vide pour l'abattage des volailles sont justes.

Cependant, il apparaît que la Volaille des clos n'emploie pas cet équipement pour produire les canards au sang qu'elle commercialise.

L'établissement utilise l'étourdissement par électronarcose par bain d'eau. Les canards sont accrochés par les pattes, la tête est plongée dans un bain d'électrolyte. Le passage du courant à travers le cerveau provoque une perte de conscience. Puis l'établissement procède à la pendaison des canards par une corde avec un nœud coulant resserré jusqu'à asphyxie.

L'électronarcose par bain d'eau est citée dans l'annexe 1 du règlement n° 1099/2009 du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, applicable depuis le 1^{er} janvier 2013. Elle est donc autorisée.

S'agissant d'un étourdissement simple, elle est immédiatement suivie d'un procédé provoquant la mort, conformément aux dispositions du règlement n° 1099/2009.

La Volaille des clos dispose d'un agrément pour les canards au sang.

En outre, la méthode d'abattage, vérifiée le 26 juin 2013 par le vétérinaire en charge-du contrôle annuel de cet abattoir, est conforme et pratiquée conformément à la réglementation protectrice du bien être animal.

Dans ces conditions, le Procureur de la République de Rouen a considéré que l'infraction que vous dénonciez n'était pas constituée et je partage son avis.

Vous pouvez naturellement contester ma décision en saisissant vous-même le Doyen des juges d'instruction auprès du Tribunal de Grande Instance de Rouen ou en citant directement La Volaille des clos devant la juridiction compétente.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

PI LE PROCUREUR GÉNÉRAL
Hervé GARRIGUES, Avocat Général